



RÈGLEMENT 01-89

Concernant les règles à suivre par les pompiers volontaires

Article 1

Tout pompiers devra revenir à la caserne après un incendie et se rapporter à son chef immédiat.

Article 2

Il y aura deux sorties de pratique et une de prévention obligatoires chaque année.

Article 3

Si un pompier ne se présente pas à ces pratiques sans raisons valables il ne sera plus considéré comme pompier volontaire.

Article 4

Si un citoyen demande l'aide des pompiers pour un feu volontaire, qu'il ait ou non son permis de brûlage de la société de conservation du Nord-Ouest, il devra payer les frais de cette sortie à la municipalité soit: \$20.00 du pompier et \$100.00 pour chaque voyage de camion.

Article 5

Le chef pompier devra juger du temps favorable pour ces feux volontaires.

Article 6

La municipalité prendra en considération toutes recommandations du chef pompier.

Article 7

Aucun accessoires de pompiers ne devra être prêté.

Article 8

Aucun achats autre que le gaz et l'huile ne devront être fait sans réquisition.

Article 9

Le chef pompier prendra ses directives du directeur incendie ou du maire.

Article 10

La brigade pourra avoir des règlements interne pourvu qu'ils soient accepté par le conseil.

Article 11

L'entrée qui donne accès au camion devra être libre en tout temps sous peine de remorquage.

Article 12

Le chef pompier devra faire un rapport écrit , dans les 5 jours suivant l'incendie.



Article 13

Les pompes et l'équipements devront être vérifié une fois par mois par le chef pompier.

Article 14

Le camoin de pompiers ne devra pas servir pour remplir les piscines ou autre.

Article 15

Le présent règlement annule tout autre règlement concernant les règles à suivre pour les pompiers

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une session antérieure de ce conseil, le lundi 1er mai 1989.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Valérien Dupuis, appuyé de Jean Côté et résolu d'adopté le règlement portant le numéro 01-89, concernant les règles à suivre par les pompiers volontaires.

_____ maire

_____ secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 mars 1989
Règlement adopté le 5 juin 1989
Publié le 20 juin 1989
En vigueur le 20 juin 1989

AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donné par la soussignée secrétaire-trésorière que le conseil Municipal de Rivière-Héva a passé à une session donnée le 5 juin 1989, un règlement portant le numéro 01-89 concernant les règles à suivre par les pompiers volontaires.

Que toute personnes intéressées par ce règlement peuvent en prendre connaissance au bureau municipal de Rivière-Héva, aux heures et jours d'ouverture de celui-ci. Que ledit règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Donné à Rivière-Héva, ce 20 ième jour du mois de juin 1989.

_____ secrétaire-trésorière